



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 19 juillet 2013

Nos Réf. : CODEP-DTS-2013-040699

Monsieur le directeur de CNMO25, Avenue B. Palissy
ZI du Fournalet
84700 SORGUES - France

Objet : Contrôle du transport des substances radioactives
Colis non soumis à agrément de l'autorité compétente
Inspection n° INSNP-DTS-2013-1079

Réf. : [1] **Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)**

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 11 juillet 2013 dans vos locaux situés 25 Avenue B. Palissy à Sorgues (84). L'inspection avait pour thème la conformité des modèles de colis non soumis à agrément de l'autorité compétente.

À la suite des observations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

I. Synthèse de l'inspection

L'inspection du 11 juillet 2013 était consacrée au contrôle de la conformité aux prescriptions applicables aux modèles de colis non soumis à agrément de l'autorité compétente : CNMO est concepteur de modèles de colis de type A et fabricant d'emballages conformes à ce type.

Par sondage, les inspecteurs ont consulté des certificats et dossiers de conformité de plusieurs modèles de colis appartenant à différentes grandes séries (conteneur à couvercle « S », conteneur à porte « MP »). Ceux-ci ont noté que la société CNMO a fait subir à un spécimen de chaque série l'ensemble des épreuves prescrites par la réglementation [1] pour le modèle de colis de type A.

Pour autant, les dossiers de sûreté présentés aux inspecteurs n'intègrent pas l'ensemble des informations nécessaires pour prouver la conformité des colis, notamment celles relatives à la définition du contenu autorisé, de ses éventuelles restrictions et à la description des matériaux utilisés.

Ces informations sont également manquantes dans le certificat de conformité que la société délivre à ses clients et qui ne permettent pas à la société CNMO d'attester de la conformité à toutes les prescriptions réglementaires [1] associées au modèle de colis de type A. Ce point a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

Pour finir les inspecteurs se sont intéressés à la fabrication des emballages et notamment à la formation du personnel participant à la réalisation des emballages et au système d'assurance qualité de la société. La société CNMO n'a pas pu fournir la justification d'une éventuelle formation ou qualification du soudeur concerné. Celui-ci effectue à la fois les opérations de soudure et de contrôle des soudures. Ce contrôle des soudures n'est pas systématiquement tracé. Par ailleurs, aucun système d'assurance qualité n'est mis en place par la société pour la fabrication des emballages. Ce point a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

II. Demands d'actions correctives

L'élaboration des dossiers de sûreté, la délivrance des certificats de conformité aux modèles de colis non soumis à l'agrément de l'ASN ainsi que la fabrication des emballages conformes à ces modèles de colis ne font pas l'objet de procédures sous assurance de la qualité.

Demande A1 : Je vous demande d'élaborer et de me transmettre un programme d'assurance de la qualité, comme demandé au paragraphe 1.7.3 de l'ADR [1], encadrant l'élaboration des dossiers de sûreté et la délivrance des certificats de conformité aux modèles de colis ainsi que l'attestation de fabrication des emballages conformes à ces modèles. Le programme d'assurance de la qualité devra en particulier décrire l'organisation mise en place, la formation du personnel, le processus de fabrication des emballages.

Les inspecteurs ont consulté les certificats de conformité et les dossiers de conformité associés aux modèles de colis de type A.

Les documents présentés en tant que certificats de conformité au modèle de colis de type A n'attestent pas de toutes les exigences relatives à ce type et notamment celles relatives au contenu autorisé et ses restrictions le cas échéant. Les certificats ne font par ailleurs référence ni au dossier de conformité apportant la démonstration de la conformité des modèles de colis ni aux notices d'utilisation et de maintenance de l'emballage. Ils ne font mention d'aucune date de validité.

Demande A2 : Je vous demande de mettre à jour les certificats de conformité associés à chacun des modèles de colis conçus par votre société en vous attachant à y faire figurer toutes les informations mentionnées dans le guide ASN « Colis non soumis à agrément » accessible sur le site de l'ASN¹ et joint au présent courrier. Vous me transmettez les certificats de conformité des modèles de colis S4, M22, L33, MP33 et LP54ISO.

Les inspecteurs ont noté que, bien que les épreuves aient été correctement réalisées, les dossiers de conformité n'apportent pas toutes les informations permettant de garantir le respect des exigences réglementaires applicables aux modèles de colis de type A : aucune information n'est donnée sur la nature, la forme physique et le calage du contenu autorisé, ni sur les nuances des matériaux utilisés et leur tenue en température. Le dimensionnement des systèmes d'arrimage repose sur aucune justification.

Demande A3 : Je vous demande de compléter vos dossiers de sûreté afin d'y faire figurer toutes les informations permettant de garantir le respect des exigences au modèle de colis de type A. Vous vous attacherez à faire figurer dans ces dossiers toutes les informations prévues par le guide ASN « Colis non soumis à agrément » accessible sur le site de l'ASN¹. L'intégration de ces informations pourront éventuellement faire l'objet d'une note complémentaire aux dossiers de sûreté qui me sera transmise pour chaque modèle de colis à l'occasion de la prochaine fabrication d'un emballage.

III. Compléments d'information

Les inspecteurs ont consulté la liste des emballages fabriqués depuis 1933 à ce jour.

¹<http://www.asn.fr/index.php/Haut-de-page/Professionnels/Transport-de-matieres-radioactives>

Demande B1 : Je vous demande de compléter cette liste afin d'y ajouter les informations suivantes : la référence du dossier de sûreté apportant la démonstration de la conformité du modèle de colis, la référence du certificat de conformité, la référence de la notice d'utilisation et de maintenance.

La liste des emballages fabriqués fait par ailleurs référence au modèle de colis C277 de type IP2.

Demande B2 : Je vous demande de me transmettre le certificat de conformité et les rapport d'essais de ce modèle de colis.

La société CNMO réalise la fabrication des emballages qu'elle conçoit. Le jour de l'inspection aucun emballage n'était en cours de fabrication.

Aucun dossier de fabrication d'un emballage déjà réalisé n'a pu être présenté aux inspecteurs. Les inspecteurs ont noté que la fabrication des emballages semblait reposer uniquement sur un plan de conception de l'emballage et qu'aucune procédure ou mode opératoire ne sont fournis à l'opérateur réalisant les opérations de fabrication. Les inspecteurs se sont intéressés à la réalisation des soudures et ont noté que le soudeur en charge des soudures des emballages n'a pu justifier de sa formation pour la réalisation des soudures. Ce même soudeur effectue également la vérification des soudures sans formation spécifique pour effectuer ces contrôles.

Demande B3 : Je vous demande de me fournir la preuve de la qualification de vos soudeurs à la réalisation et au contrôle des soudures. Il conviendrait que la réalisation des soudures et leur vérification soit effectuées par deux personnes différentes.

Les inspecteurs ont demandé le cahier de soudage et les PV de contrôle des soudures effectuées sur un emballage déjà fabriqué et fourni à un client : seul un PV non signé de ressuage d'une fabrication d'emballage datant de janvier 1996 a pu être fourni aux inspecteurs.

Demande B4 : Je vous demande de me fournir les PV de contrôle des soudures effectuées sur le prochain emballage que vous serez amené à fabriquer.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
l'adjointe au directeur du transport et des sources

Colette CLEMENTE